

Supplément social aux allocations familiales

Qui peut obtenir le supplément ?

Après une période d'attente ininterrompue de six mois

- les chômeurs complets indemnisés
- les prépensionnés
- les travailleurs malades

Sans période d'attente

- les invalides
- les handicapés
- les pensionnés

Pour quels enfants ?

- les enfants qui font partie de votre ménage
- vos (beaux-)enfants qui ne font pas partie de votre ménage mais de celui de leur (belle-)mère ou (beau-)père
- aussi les enfants placés à charge ou par l'intermédiaire d'une autorité publique

Quels peuvent être les revenus du ménage ?

- **Vous vivez seul(e) avec les enfants:** vos revenus professionnels et vos allocations sociales ne peuvent dépasser **1.705,86** EUR brut par mois.
- **Votre conjoint ou votre partenaire n'a pas de revenus:** vos revenus professionnels et vos allocations sociales ne peuvent dépasser **1.968,85** EUR brut par mois.
- **Votre conjoint ou votre partenaire travaille ou bénéficie d'une allocation sociale:** le total de vos revenus professionnels et de vos allocations sociales ne peut dépasser **1.968,85** EUR brut par mois.
- **Votre conjoint ou votre partenaire est travailleur indépendant:** le total de vos revenus professionnels et de vos allocations sociales ne peut dépasser **1.968,85** EUR brut par mois. Pour les revenus de travailleur indépendant, c'est le dernier avertissement-extrait de rôle des contributions qui fait office de preuve.

Tous les montants cités sont valables à partir du 1^{er} août 2005.

Quels revenus devez-vous mentionner ?

- toutes les allocations et indemnités, du chômage, de l'assurance-maladie, pour les accidents du travail, les maladies professionnelles, les handicapés, etc.
- toutes les pensions et rentes
- les chèques ALE et les titres-services
- tous les salaires et les revenus de travailleurs indépendants

Quels revenus ne devez-vous PAS mentionner ?

- les allocations familiales
- les allocations forfaitaires pour l'aide d'une tierce personne, payées aux invalides et aux handicapés
- les indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE
- les pensions alimentaires
- les indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, à concurrence de deux missions, et les indemnités forfaitaires pour les frais administratifs liés à cette tutelle

Les revenus de quelles personnes prend-on en considération ?

Vos revenus propres et ceux de votre conjoint ou partenaire. Par partenaire, on entend toute personne avec laquelle vous formez un **ménage**. Selon la loi, des personnes forment un ménage de fait si:

- elles cohabitent à la même adresse,
- elles ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré inclus (donc pas de parents, pas d'enfants, pas de frères ni de sœurs, pas de grands-parents, pas d'oncles ni de tantes),
- et elles contribuent chacune à régler conjointement leurs problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

En outre, qu'elles soient du même sexe ou de sexe différent n'a aucune importance.

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous vous demandez si vous avez droit au supplément, ou si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez son adresse ainsi que le nom et le numéro de téléphone de votre gestionnaire de dossier sur le formulaire ci-joint. Vous trouverez également des informations concernant les allocations familiales sur www.allocationfamiliale.be.